



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-82- du 26 novembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

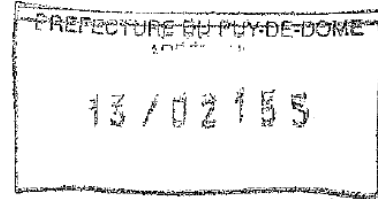
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 13/02155 du 31 octobre 2013 autorisant le VALTOM à étendre et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Puy Long sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand.

4341



PREFECTURE DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013/

Autorisant le VALTOM
à étendre et à exploiter une installation de
stockage de déchets non dangereux au lieu-dit
Puy Long sur le territoire de la Commune
de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à étendre et à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (désignée ISDND) au lieu-dit « Puy Long », sur la commune de Clermont-Ferrand.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent, à compter de leur date d'effet, celles de l'arrêté préfectoral n°08/02244 du 27 juin 2008 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°11/0038 et autorisant Clermont-Communauté à exploiter et à étendre le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de Puy-Long sur la commune de Clermont-Ferrand.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux : 2 casiers de stockage d'une capacité de stockage globale de 1 060 000 m ³ n°2 et 3 de la zone 5. Pour une durée de vie de 13 ans. Le site dispose également d'anciens casiers sur 5 zones d'exploitation ainsi que d'une unité de valorisation du biogaz.	150 000 t/an maximum, tonnages dégressifs	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	150 000 t/an	A
2716-1	Installation de tri transit ou de regroupement de déchets non dangereux. Station de transit de déchets verts (DV) et de fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	DV : 1500 m ³ FFOM : 250 m ³	A
2791	Broyage et défilage des déchets verts, puissance installée de 315 kW	< 10 tonnes / jour	DC

A : autorisation ; D : Déclaration

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3540. Pour les installations de stockage la directive décharge 99/31CE tient lieu de BREF. Le réexamen des conditions d'autorisation sera toutefois à caler sur le BREF traitement de déchets (WT).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'ISDND de Puy Long s'étend sur une superficie de 55,09 hectares sur le cadastre de la commune de Clermont-Ferrand. Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Partie du site	Parcelles cadastrales	Superficie
Ancien site	CX n°119(pp), 159, 160, 161 (pp), 162 à 167, 168 (pp), 169 à 190, 192 à 205, 216 (pp), 220 (pp), 221 à 228, 229 (pp), 230 (pp), 232 (pp), 308 (pp), 332 (pp), 355 (pp), 357 à 363, 394, 395, 398, 399, 400 (pp) et 403	34ha 45a 75ca
Zone 5 incluant l'extension demandée	CX n°83 à 88, 118, 119 (pp), 120 à 137, 139 à 158, 161 (pp), 168 (pp) et 403 (pp), 406, 407, 410 et 411 CY n°49 à 51, 101 et 102 CZ n°10, 11, 13 à 31, 33, 34 et 36.	20ha 62a 92ca dont 4ha 40 ca pour l'extension

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont x= 712985 m, y= 6 518603 m.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

1.2.3.1. Capacité de traitement des déchets

L'installation est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 150 000 tonnes de déchets non dangereux par an en 2013, puis ce tonnage annuel est dégressif de 90 000 tonnes en 2014 à 65 000 tonnes en 2025.

Année d'exploitation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Tonnage annuel (kt)	150	90	87	85	82	77	74	70	69	68	67	66	65

1.2.3.2. Déchets admissibles

- ordures ménagères résiduelles, déchets de marché, déchets de nettoyage des rues, admissibles jusqu'au 31 décembre 2013 ou, au-delà de cette date, uniquement en cas d'arrêt technique du pôle Vernea;
- à partir du 1^{er} janvier 2014, les ordures ménagères résiduelles, déchets de marché, déchets de nettoyage des rues ayant subi préalablement une stabilisation ;
- les déchets non-dangereux non valorisables issus du pôle VERNEA ;
- les déchets issus de déchèteries qui n'auront pas pu être séparés en vue de leur valorisation et les refus de centres de tri,
- les boues et autres déchets de station d'épuration des eaux, d'assainissement, de dragage, curage et d'usine de production d'eau potable non valorisables,
- les déblais, terres et gravats, et autres déchets inertes non valorisables,
- les déchets de construction ou démolition non dangereux et non valorisables,
- les déchets verts non valorisables,
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les mâchefers non dangereux résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les déchets d'activité économique non dangereux non susceptibles d'être traités (notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux) dans les conditions techniques et économiques du moment. Notamment, ces déchets auront dû être

triés à la source chez le producteur ou groupement de producteur, ou être issus d'un centre de tri autorisé à les recevoir ou d'une déchèterie autorisée dédiée à ces déchets.

- les autres déchets industriels non dangereux et non valorisables (résidus de broyage automobile, sables de fonderie, ...).

1.2.3.3. Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont :

- déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement,
- déchets qui, dans les conditions d'enfouissement en site de stockage, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'art R 541-8 du Code de l'Environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets de plâtre (excepté les quantités négligeables de plâtre mélangées à d'autres déchets).
- À partir du 1^{er} janvier 2014 : les déchets ménagers et assimilés n'ayant pas fait l'objet d'un pré-traitement sauf en cas d'arrêt technique du pôle VERNEA.

Il est par ailleurs interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admissions des déchets.

1.2.3.4. Origine géographique des déchets

L'installation est autorisée à recevoir des déchets non dangereux en provenance du territoire couvert par le plan de gestion des déchets non dangereux du département Puy de Dôme.

L'exploitant demande l'accord préalable de Monsieur le Préfet et de l'inspection des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

La superficie du site est de 55 hectares, comprenant :

- une ISDND composée de 5 zones et de ses installations connexes (bâtiments de contrôle et d'entreposage de matériel, pont bascule, bassins de gestion des eaux, unité de traitement et de valorisation du biogaz)
- une plate-forme de transit de déchets verts et de fraction fermentescibles des ordures ménagères collectées séparément.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31/12/2025 (fin d'apport de déchets).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des dispositions du Code du Patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Champ d'application des garanties

L'exploitation des installations de stockage et de transit de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application des articles L. 516-1 et R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'Environnement.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières de l'ISDND

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans la demande d'autorisation susvisée et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Les montants sont résumés dans le tableau suivant (valeur de l'indice TP01 juin 2012 : 698,6) :

Période	Montant en € HT pour l'ISDND	Période	Montant en € HT pour l'ISDND
2013	5 609 671	2032-2037	1 283 412
2014-2016	2 829 198	2038-2043	1 246 590
2017-2019	2 841 144	2044-2046	1 180 632
2020-2022	2 773 132	2047-2049	1 077 852
2023-2025	2 742 037	2050-2052	1 011 894
2026-2028	2 748 843	2053-2055	945 935
2029-2031	1 833 063	2056-2058	843 155

Article 1.5.3. Montant des garanties financières de l'installation de transit

Le montant de garanties financières est établi en fonction du tonnage maximal entreposé sur l'installation de transit et compte tenu du coût des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur.

Le montant est de 93 095 €TTC à l'indice TP 01 de juin 2012 de 698,6.

Article 1.5.4. Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme à un modèle figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Il est transmis au Préfet.

Avant expiration de l'acte de cautionnement en cours, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice des travaux publics TP01 connu,
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation à utiliser est celle définie à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 1.5.7. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de la période de post-exploitation (ISDND) ou après remise en état totale ou partielle ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée pour les autres installations nécessitant la mise en place de ces garanties et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Pour l'ISDND, ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de fin de suivi prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997, par l'inspection des installations classées qui établit un rapport de visite.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients précisés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage à vocation écologique. Un programme d'aménagements paysagers sera réalisé avec le maintien des surfaces engazonnées sur les plate-formes et talus des anciennes zones d'exploitation, le maintien d'espèces arbustives sur les haies et bosquets. Les pare-feux seront correctement délimités et fauchés, dans l'objectif de maintenir une végétation rase.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire

précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- empêcher l'introduction et le développement d'espèces invasives - et notamment l'ambrosie - sur le site.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Afin d'éviter l'atteinte à la faune protégée, le piégeage est à privilégier ou, à défaut, l'emploi de poison sélectif non dangereux pour l'environnement. L'emploi de *bromadiolone* est notamment interdit.

Article 2.1.4. Aménagement des aires de transit de déchets

Les aires de transit sont constituées d'un sol étanche revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières. Les surfaces en contact avec les déchets verts doivent pouvoir résister à l'abrasion et être assez lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'aire de transit de la fraction fermentescible des ordures ménagères sera nettoyée avant la fermeture journalière. Elle est désinfectée en tant que de besoin.

Les sols des aires de transit, de circulation seront maintenus propres.

Le transport et le transit de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont faits en caissons ou bennes fermés.

Aucun effluent ne peut être rejeté s'il ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, matériaux de recouvrement etc...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...). Un état faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité défini à l'article 9.4.1.3 du présent arrêté.

2.3.2.1. Clôture

Le site et ses installations doivent être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès principal doit être implanté et aménagé de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

2.3.2.2. Surveillance – gardiennage

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation : soit au maximum du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00, et le samedi de 6h00 à 18h00. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.

2.3.2.3. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doivent être assurée. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules nécessaire à l'activité.

2.3.2.4. Voies d'accès

L'accès à l'ISDND de Puy Long est assuré par la RD 772 axe routier reliant la zone industrielle de Cournon d'Auvergne à celle du Brézet, puis le chemin de Beaulieu et Gandailat et enfin une voie d'accès spécifique revêtue.

2.3.2.5. Abords du site

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Cette zone d'isolement débroussaillée doit être a minima de 10 mètres.

2.3.2.6. Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement »,
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture, « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et des mairies des communes d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet ou tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.1.6.	Contrôles à l'arrivée des déchets, tenue des registres d'admission et de refus	À chaque apport ou refus de déchets.
9.2.6.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.3.2.	Conception des casiers : Dossier technique	Avant enfouissement sur le nouveau casier
Article 8.4.2.	Plans d'exploitation : plan annuel d'exploitation et relevé topographique	Tous les ans
CHAPITRE 9.2	Surveillance de la qualité des eaux et du biogaz	Résultats à transmettre tous les ans ou tous les trimestres par télédéclaration.
CHAPITRE 9.4	Information sur l'exploitation : Rapport d'activité annuel Bilan de réexamen périodique IED dossier d'information annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuel Avant le 30 mars. dans les 12 mois qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions du BREF WT Avant le 30 mars. Avant le 30 mars.

CHAPITRE 2.8 RÈGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'exploitant met notamment en place à cet effet un dispositif de filtre en charbon actif ou tout dispositif équivalent sur les têtes de puits de captage du biogaz non raccordés au réseau ainsi que sur les puits de collecte des lixiviats.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Le mode de stockage des déchets doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Au besoin, des filets anti-envol devront être mis en place.

Les déchets sont mis en place derrière les merlons périphériques montés au fur et à mesure de l'avancement des apports de déchets.

Des campagnes de mesure de l'efficacité des couvertures finales sont menées régulièrement au minimum suivant les dispositions de l'Article 3.1.3.

Article 3.1.6. Collecte du biogaz

Dès que la masse de déchets stockés génère une quantité de biogaz importante et au plus tard un an après leur comblement, l'ensemble des casiers de stockage de déchets non dangereux, sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers les installations de combustion (moteurs de valorisation et/ou torchères).

L'implantation des puits de collecte ou des drains horizontaux est réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter.

Un réseau provisoire de captage du biogaz pendant la phase d'exploitation peut être installé, autant que de besoin, afin de prévenir les nuisances olfactives et réduire les émissions diffuses de polluants.

À la fin de l'exploitation d'un casier ou d'un groupe d'alvéoles, la couverture finale est mise en place et le réseau de captage définitif est installé.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Conduits et installations raccordées : traitement et valorisation du biogaz

L'installation de traitement qui équipe le site se compose de :

- Deux groupes électrogènes de 2 MW pouvant consommer au total environ 1 100 Nm³/h de biogaz,
- Deux torchères de capacité de traitement maximale de 1 200 Nm³/h de biogaz

N° de conduit	Installations raccordées	Consommation maximale Caractéristiques	Combustible	Autres caractéristiques
1	Moteur de valorisation 1	550 Nm ³ /h Puissance thermique de 5,2 MW	Biogaz de l'ISDND	Production maximale d'électricité 1MW
2	Moteur de valorisation 2	550 Nm ³ /h Puissance thermique de 5,2 MW	Biogaz de l'ISDND	Production maximale d'électricité 1MW
3	Torchère 1	Environ 650 Nm ³ /h	Biogaz de l'ISDND	
4	Torchère 2	Environ 550 Nm ³ /h	Biogaz de l'ISDND	

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m/TN	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	9	0,25	3884 Nm ³ /h	57
Conduit N°2	9	0,25	3884 Nm ³ /h	57
Conduit N°3	9	2,2	-	6
Conduit N°4	8	2	-	4,9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Installations de traitement du biogaz

Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 3.2.4. Installations de valorisation du biogaz

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus des moteurs est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Cette cheminée a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou les prises d'air avoisinantes. Les contours du conduit ne présentent notamment aucun point anguleux et la variation de section du conduit au voisinage du débouché est continue et lente.

Le contrôle de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère est effectué en des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitudes de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En tout état de cause, ces caractéristiques respectent la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les sections de mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4
Concentration en O ₂ de référence	5 %	11 %
Poussières	150	-
SO ₂	525	300
NO _x en équivalent NO ₂	525	-
CO	1200	150
COVNM	50	-
Benzène*	1,70	-
1,2 dichloréthane*	3,90	-
Naphtalène*	5,00E-02	-
Benzo(a)pyrène*	5,00E-02	-

* paramètres à mesurer tous les 3 ans.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. L'eau est utilisée :

- au lavage des sols,
- aux usages domestiques pour les personnes présentes sur site

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des dis-connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes à l'exception des canalisations de transport des effluents aqueux et gazeux de l'ISDND.

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés. En particulier, le fond des bassins de stockage visés à l'Article 4.3.2. doivent être curés régulièrement à chaque fois que nécessaire et au minimum tous les 5 ans.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux de ruissellement externe**,
- les **eaux de ruissellement internes, susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.3.2.3), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavages des aires imperméables,
- les **lixiviats**, eaux étant entrées en contact avec le massif de déchets, collectées dans le bassin visé à l'article 4.3.2.1, et envoyées dans le réseau d'assainissement de l'agglomération de Clermont-Ferrand.
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, récupérées au niveau d'une fosse septique qui est vidangée tant que de besoin par une société spécialisée.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Des dispositions sont prises afin d'éviter les mélanges d'eau de ruissellement avec les lixiviats

4.3.2.1. Drainage, collecte et stockage des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement des drains.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier le respect de cette limite.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. Les lixiviats sont collectés dans un ou des bassins adaptés correctement dimensionnés d'une capacité totale d'au minimum 2100 m³. Au moins un bassin est située au nord-ouest du site, alimenté par gravité et vidangé par refoulement au réseau d'assainissement de la ville de Clermont-Ferrand.

4.3.2.2. Eaux de ruissellement extérieures

Compte tenu de la topographie particulière du site de Puy Long, en surplomb topographique par rapport à son environnement, il n'y a pas d'arrivées d'eaux externes sur le site.

4.3.2.3. Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de lavage et de ruissellement issues des aires imperméables sont gérées comme des eaux de ruissellement internes et passent dans un décanteur-déshuileur conforme aux normes en vigueur avant d'être envoyées vers le réseau de gestion des eaux de ruissellement internes.

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont collectées par un réseau de fossés étanches composé de :

- un fossé périphérique à l'ISDND
- des fossés échelonnés sur 4 niveaux, placés sur les risbermes de digue et revêtus en PEHD et raccordés aux bassins de rétention via au moins une descente d'eau.

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets transitent avant rejet au milieu naturel par des bassins de stockage étanches d'un volume utile de 15 000 m³ au minimum et, en tout état de cause, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Une partie de ces bassins constitue une réserve d'eau de lutte contre l'incendie, d'un volume utile minimal de 1400 m³.

Les eaux de la plate-forme de transit de la FFOM (Fraction Fermentescible des ordures ménagères) et des déchets verts sont collectées dans un bassin spécifique et régulièrement évacuées dans une filière de traitement adaptée.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes avec les normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (lixiviats)
Coordonnées Lambert 93	X= 712397 Y= 6518664 Z= 351m, en sortie du bassin de collecte des lixiviats
Coordonnées (Lambert II étendu) de la STEP urbaine	X = 663356 m ; Y = 2089178 m
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240 m ³ /jour
Débit maximum horaire (m ³ /h)	15 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la ville de Clermont-Ferrand.
Traitement avant rejet	Aération et décantation
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine « des Trois Rivières » de la Ville de Clermont-Ferrand
Conditions de raccordement	Canalisation spécifique puis réseau des eaux usées.
Autres dispositions	Autorisation et convention de rejet avec le propriétaire et l'exploitant de la STEP des Trois Rivières

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (eaux de ruissellement interne)
Coordonnées Lambert 93	En sortie de bassin : X= 712391 Y= 6518222 dans le fossé en sortie de la station de traitement.
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1200 (soit un débit moyen de 13,9/l/s)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	72 m ³ /h (20l/s)
Exutoire du rejet	Le ruisseau « Le Bec »
Traitement avant rejet	Lagunage / décantation
Milieu naturel récepteur	FRGR0266 « L'Artière depuis Beaumont jusqu'à sa confluence avec l'Allier »
Conditions de raccordement	Rejet au Bec via un fossé de collecte des eaux de ruissellement de la zone.
Autres dispositions	Pompage vers le bassin des lixiviats si les résultats d'analyses le nécessitent.

4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°3 Sortie du déboureur-déshuileur
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Sortie du déboureur-déshuileur.
Nature des effluents	Eaux de lavage des véhicules et eaux pluviales de ruissellement sur les parties imperméabilisées.
Exutoire du rejet	Bassin de collecte des eaux de ruissellement interne.
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur
Conditions de raccordement	Fossé des eaux de ruissellement interne et tuyauterie spécifique.
Autres dispositions	Contrôle de remplissage et curage réguliers.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Équipements

Les éventuels systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8.1. Rejets d'eaux de ruissellement par l'exploitant

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des bassins mentionnés à l'article 4.3.2.3 du présent arrêté, sont réalisées avant rejet. La fréquence de mesure du volume rejeté sera fonction du mode de rejet (continu ou bâché).

En cas d'anomalie (pH < 5,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), des dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel, pendant le temps nécessaire à la réalisation des analyses des paramètres fixés à l'article 4.3.9.1.

Le rejet au milieu naturel des eaux ayant présenté une anomalie sur le pH et/ou la conductivité ne sera autorisé qu'en cas d'absence de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

Le cas échéant, les effluents seront traités comme les lixiviats.

4.3.8.2. Traitement des lixiviats

Les lixiviats collectés sont traités dans la station d'épuration collective de la ville de Clermont-Ferrand. Le raccordement des lixiviats au réseau de d'assainissement de la ville de Clermont-Ferrand fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'exploitant à l'autorité compétente en matière de collecte, qui est instruite conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation ne peut être délivrée que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Une copie de cette autorisation de raccordement des effluents au réseau qui précise les valeurs limites admissibles par ce dernier, est fournie au préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu de respecter ces valeurs limites imposées.

En tout état de cause, sont interdits la dilution et l'épandage des lixiviats.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

4.3.9.1. Seuils des rejets des effluents liquides

Les eaux de ruissellement internes devront, avant rejet dans le milieu naturel, respecter les critères définis dans le tableau suivant. Les lixiviats devront quant à eux, avant rejet, respecter les critères définis par l'autorisation de rejet à la STEP et a minima :

Paramètres	Valeurs limites pour les lixiviats avant rejet au réseau d'assainissement	Valeurs limites les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel
Azote total	Selon convention de rejet	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier max.>50kg/j
Matières en suspension totale (MEST)	Selon convention de rejet	100 mg/l si flux journalier max.< 15 kg/j 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	Selon convention de rejet	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	Selon convention de rejet	300 mg/l si flux journalier max.< 100 kg/j 125 mg/L au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Selon convention de rejet	100 mg/l si flux journalier max.< 30 kg/j 30 mg/l au-delà
Phosphore total en moyenne annuelle	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l, si flux journalier max. > 15kg/j	2 mg/l
Phénois	Selon convention de rejet	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux* dont :	15 mg/l	15 mg/l
Cr6+	100 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	100 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cd	<0,2 mg/l	<0,2 mg/l
Pb	500 µg/l si le rejet dépasse 5g/j	500 µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Hg	50 µg/l	50 µg/l
Fluor et composés	15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j	15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j
Arsenic	1 mg/l	< 0,1mg/l
CN libres	100 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	100 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j
Taux de graisse (SEH)	<150 mg/l	Non mesuré

Matières inhibitrices	< 2 équitox	Non mesuré
-----------------------	-------------	------------

* Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

4.3.9.2. Rejets internes

Référence : N° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.) : Eaux de lavage des véhicules et pluviales de ruissellement sur les parties imperméabilisées après passage par un débourbeur.

Valeurs limites de rejets :

Paramètre	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Une analyse de cet effluent est effectuée au minimum une fois par an.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Articles applicables :
Installation de stockage de déchets non dangereux	Titre 8

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01 20 01 01	Déchets assimilés aux ordures ménagères (bureaux, locaux, etc.)
Déchets dangereux	08 03 17*	Encre (cartouches d'imprimante)
Déchets dangereux	20 01 21*	Néons
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts générés par le site
Déchets dangereux	13 05 01*	Boues dégrilleur / dessableur, boues de nettoyage

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
	13 05 02*	des ponts bascules
Déchets non dangereux	20 03 04	Boues de la fosse septique
Déchets dangereux	13 02 07*	Huiles
Déchets dangereux	15 01 10*, 15 02 02*	Déchets issus de la petite maintenance du site (bidons d'huiles usagés, chiffons souillés)

Article 5.1.8. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 5.1.6. doivent être conservés au moins cinq ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté aux points 1, 2, 8 et 9.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Sans objet

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Notamment, les vannes d'isolement du biogaz sont identifiées, les consignes et les étiquettes de danger mise en place sur les différents équipements à risque d'explosion.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Sans objet

Article 7.2.2. Chaufferie

Sans objet

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 7.2.4. Désenfumage

Sans objet

Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au minimum :

- Des matériaux inertes prévus pour les couvertures des déchets, qui peuvent être utilisés pour étouffer les feux.
- Des engins permettant de disposer les matériaux inertes pour étouffer un feu en compactant la zone sur l'alvéole en exploitation.
- Des bacs à sable sec de 100 litres minimums, des pelles et des seaux à fond rond sont répartis sur le site en nombre afin de faciliter la lutte contre l'incendie et d'endiguer un déversement de produits liquides au soi ou tout dispositif équivalent.
- D'une bouche d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, implanté sur le site de l'installation, assurant un débit de 500 litres par minute à une pression dynamique supérieure à 1 bar pendant plus de deux heures.
- Une réserve d'eau existante située au Nord-Est sur le site, venant en complément du poteau incendie, de volume utile minimal de 480 m³ maintenue en permanence à la disposition du service d'incendie et de secours.
- De deux bassins de rétention des eaux de ruissellement, situés respectivement Sud-Ouest et au Nord-Ouest. Pour chacun de ces bassins, il sera maintenu les volumes minimums suivants : 1 100 m³ pour le premier et 400 m³ pour le second. Chacun de ces bassins est équipé d'une aire d'aspiration comprenant une colonne d'aspiration à raccord tournant muni d'une réduction amovible de diamètre de 100 millimètres à 65 millimètres.
- Des extincteurs à agent d'extinction approprié, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements et facilement accessibles. à poudre polyvalente à raison d'un appareil par 200 m² avec un minimum de 3.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Installations de traitement du biogaz

7.3.3.1. Accès

L'installation de valorisation du biogaz est efficacement clôturée et son accès interdit à toute personne non habilitée par l'exploitant.

7.3.3.2. Matériels

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à de tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'équipements de contrôle ainsi que par la mise en place de soupape de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des appareils pour détecter les suintements, fissuration, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression, et toute autre réglementation opposable.

7.3.3.3. Conduite des installations

Au niveau des installations de valorisation de biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

7.3.3.4. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

L'alimentation générale amont en biogaz des installations de valorisation est munie d'une vanne manuelle de barrage afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation. Les positions « ouvertes »/ « fermées » de la vanne sont clairement identifiées.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

7.3.3.5. Détection de gaz, détection incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations de valorisation du biogaz.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Notamment, deux détecteurs de gaz, au minimum de méthane, situés en salle de commande et en salle des machines sont mis en place. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.3.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'installation de valorisation est munie de dispositifs de protection du conteneur permet de réduire les conséquences d'un dysfonctionnement éventuel, notamment, un dispositif anti-retour de flamme sur le surpresseur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et dispose de systèmes permettant de retenir un épandage accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes « référents » ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet

CHAPITRE 7.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 7.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure prend en compte la circulaire du 30 juillet 2003 et identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse par spectrométrie des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément. Une procédure pourra être mise en place avec le SDIS.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radio-élément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.1. Critères d'admission

Pour être admis dans l'installation de stockage, outre le respect des conditions de l'Article 1.2.3. du présent arrêté, les déchets doivent en particulier satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable (descriptif en annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié),
- au contrôle à l'arrivée sur site.

Article 8.1.2. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, qui consiste à rassembler toutes les informations destinées à montrer que le déchet remplit les critères correspondant au stockage dans les installations pour déchets non dangereux :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément au Code de l'Environnement,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.3. Acceptation préalable

Les déchets non visés par l'information préalable, notamment ceux issus du pôle VERNEA, sont soumis à la procédure d'acceptation. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet selon le point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable, dont la validité est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.1.4. Moyen de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage. Sa capacité minimum doit être au moins de 50 tonnes. Un contrôle et enregistrement des véhicules entrant sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont assurés à l'entrée du site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8.1.5. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel (à l'entrée et/ou sur la zone d'exploitation) permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- d'un pesage sur pont-bascule,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site, comprenant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçue, date, cachet de l'exploitant.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet de ce refus. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du déchet, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département du Puy de Dôme.

Article 8.1.6. Registre d'admission et refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions les informations suivantes :

- la date de la réception,
- la nature des déchets admis (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le résultat des contrôles d'admission,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets (Pour l'ISDND : D5 : Mise en décharge spécialement aménagée).

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans. L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS RELATIVE À L'IMPLANTATION DU SITE

Article 8.2.1. Choix et localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La zone à exploiter est implantée à plus de 200 mètres des tiers pour chacune des parcelles concernées selon les attestations de propriété, contrats et conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 8.3. AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 8.3.1. Dispositions préalables à l'exploitation des casiers

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Notamment, la réception des dispositifs d'étanchéité passive et active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, est intégré dans ce dossier technique. Ce rapport est également adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en service de chaque casier de déchets. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent chapitre.

Article 8.3.2. Conception des casiers

La zone d'exploitation de l'ISDND est divisée en 5 zones :

- les zones 1-2 : exploitées de 1956 à 1997, en décharge brute jusqu'en 1995 puis avec des prescriptions de CET.
- Zone 3 : exploitée de 1998 à 2004
- Zone 4 : exploitée de 2004 à 2009
- zone 5 : en cours d'exploitation sur un seul casier n°1 depuis 2009.

La zone de stockage des déchets n°5 étendue, d'une superficie d'environ 8,6 ha, dont 4,4 ha d'extension, est composée comme suit :

Identification des casiers	Surface indicative (en de fond casier)	Volume Indicatifs maximal des déchets	Cote maximale de réaménagement autorisée au niveau de la digue périphérique.	Période d'exploitation	Équipements	
					Barrière passive/active	Captage du biogaz
Casier 1	42 000 m ² à	1 040 000 m ³	405 mNGF	2009-2013	oui/oui	Oui, à l'avancement
Sous-casier 2-1	13 200 m ² à 355 mNGF	286 200 m ³	405 mNGF	2013-2025	oui/oui	Oui, à l'avancement
Sous-casier 2-2	9 300 m ² à 355 mNGF	314 820 m ³	405 mNGF	2013-2025	oui/oui	Oui, à l'avancement
Sous-casier 3-1	6 100 m ² à 356 mNGF	212 000 m ³	405 mNGF	2013-2025	oui/oui	Oui, à l'avancement
Sous-casier 3-2	8 400 m ² à 356 mNGF	246 980 m ³	405 mNGF	2013-2025	oui/oui	Oui, à l'avancement

Les plans figurant en annexe du présent arrêté rappellent les principales phases d'exploitation de l'ISDND.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'Article 8.3.5. ci-après.

Sur les casiers 2 et 3, la surface d'exploitation sera compartimentée en zones régulièrement recouvertes. L'exploitation est conduite par alvéoles ouvertes d'au maximum 2000 m² en niveaux de l'ordre de 5 m dans les sous-casiers successifs.

Le fond de chaque casier est nivelé de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats. La pente des fonds de forme est de l'ordre de 7,5 % longitudinalement et 2 % en largeur.

Les pentes et les hauteurs de la digue frontale et des rehausses ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

Pour la digue frontale :

- pente externe comprise de 2H/1V à 3H/1V (3 mètres en horizontal pour un mètre en vertical) selon la topographie du terrain naturel
- pente interne 1H/1V
- hauteur 6 m
- largeur en tête de 5 mètres

Pour les rehausses supérieures

- pente externe de 2H/1V,
- pente interne de 1/1,
- hauteur de 4 mètres,
- largeur en tête de 5 mètres.

Risbermes :

- 3 mètres de large.

Des contrôles géotechniques visant à s'assurer de la stabilité des ouvrages sont menés sur la digue frontale, sur les digues et sur les rehausses de la zone 5 au fur et à mesure de leurs réalisations. Ils doivent permettre de connaître la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés, de définir les conditions de réemploi et de contrôler leurs mises en œuvre. Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte. Ces contrôles font l'objet d'un plan d'assurance qualité.

Ces contrôles sont réalisés et les résultats fournis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leurs exécutions. Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de ces études qui sont exécutées aux frais de l'exploitant.

Article 8.3.3. Prévention des écoulements latéraux

Des dispositions doivent être prises **le cas échéant** pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un drainage sous la géomembrane est réalisé, si nécessaire, afin d'évacuer les eaux naturellement présentes dans le sous-sol. Les eaux drainées, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont évacuées vers les bassins de stockage des eaux de ruissellement.

Article 8.3.4. Étanchéité des casiers

Les casiers doivent répondre aux dispositions suivantes :

8.3.4.1. Sécurité passive

La barrière de sécurité passive, normalement constituée par le substratum, du site présente de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 m. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

La couche supérieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s, peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Dans ce cas, l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond. Sa mise en place est effectuée sous assurance qualité après réalisation d'une planche d'essai.

Notamment, les dispositions retenues pour l'ISDND de Puy Long sont les suivantes :

Pour le fond des casiers (de bas en haut) :

- D'une couche de matériaux rapportés compactés, de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur un mètre d'épaisseur ;
- D'un géosynthétique bentonitique (GSB) dont la masse surfacique est au moins égale à 5 kg/m^2 , et dont le coefficient de perméabilité est de l'ordre de 10^{-11} m/s.

Pour les flancs :

- D'une couche de matériaux rapportés compactés, de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur une épaisseur de 0,5 m et une hauteur de 2 m par rapport au fond reconstitué ;
- D'un GSB dont la masse surfacique est au moins égale à 5 kg/m^2 , et dont le coefficient de perméabilité est de l'ordre de 10^{-11} m/s.

8.3.4.2. Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée au minimum, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'un géotextile anti-poinçonnement et d'une couche de drainage telle que définie à l'Article 8.3.5. ci-après.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La barrière de sécurité active est mise en place lorsque la barrière de sécurité passive est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression.

Des contrôles de la conformité de la barrière de sécurité active (étanchéité, résistance des soudures, tests d'étirement, caractéristiques de la géomembrane et des divers matériaux, référence aux normes, etc...) sont réalisés, dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, avant la mise en place de la couche de drainage du casier concerné. Les soudures font l'objet de tests d'étanchéité et de résistances mécaniques.

Article 8.3.5. Drainage des lixiviats des casiers de déchets

Dans le fond de chaque alvéole des casiers exploités, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains rectilignes, d'un diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm ou de tout dispositif équivalent.

Dans ce dernier cas, la solution technique équivalente sera soumise en préalable aux travaux de réalisation à l'avis de l'inspection des installations classées.

La couche de drainage est mécaniquement acceptable avec la géotechnique du site. Le choix des produits est justifié dans le cadre du plan d'assurance qualité et est communiqué à l'inspection des installations classées avant la mise en service des casiers.

CHAPITRE 8.4 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Article 8.4.1. Plans d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de collecte des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres).

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 8.4.2. Plan topographique initial et final

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un plan prévisionnel de réaménagement final du site sur lequel sont reportées les cotes de niveau.

Article 8.4.3. Phasage d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par la fin d'exploitation du casier ou de l'alvéole n et par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées. La couverture provisoire est conçue et réalisée de manière à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

Article 8.4.4. Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets reçus sont mis directement dans les alvéoles de stockage, par couches successives d'épaisseur modérée, strictement inférieure à 1 mètre. Le compactage des déchets est alors effectué à l'aide d'engins lourds de type pied de mouton. Le compactage devra être suffisant pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant provoquer des tassements différentiels. Des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 3 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés, si nécessaire, autour de la zone en exploitation pour lutter contre les envois de déchets.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la géomembrane lors de la mise en place du premier niveau de déchets.

L'épaisseur totale des déchets mis en place tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets peu évolutifs à caractère minéral, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des gravats, terres polluées ou résidus industriels par exemple, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus au CHAPITRE 8.1 du présent arrêté.

La fréquence de recouvrement des déchets sera renforcée par l'exploitant lors de conditions propices à des dégagements d'odeurs ou lorsque des nuisances seront ressenties par le voisinage. De manière générale, les dispositions sont prises pour limiter à 2000 m² les zones d'exploitation actives ouvertes.

L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve de matériau de recouvrement disponible sur le site correspondant au moins aux besoins de 15 jours d'exploitation avec un minimum de 100 m³.

Hors reprise des déchets dangereux et des déchets valorisables, les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

CHAPITRE 8.5 COUVERTURE FINALE DES PARTIES COMBLÉES FIN DE L'EXPLOITATION

Les travaux de remise en état du site à la fin de la période d'exploitation devront conduire à la topographie générale telle que représentée dans le dossier de demande d'autorisation.

Dès que la cote finale de remplissage d'une alvéole ou d'un casier est atteinte, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente suffisante permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente, d'au minimum 2 %, ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Elle est composée de bas en haut des couches suivantes :

- D'un système drainant comprenant, soit des géo-drains de captage des émanations gazeuses ou une couche de sable de 10 centimètres d'épaisseur ;
- D'une couche de marnes compactées, d'épaisseur comprise entre 0,7 et 1 mètre ou une géomembrane ;
- D'une nappe drainante en géo-drain ;
- D'un géotextile anti-contaminant ;
- D'une couche de terre végétale d'environ 0,5 mètre permettant la plantation et le développement d'une végétation conforme aux principes écologiques favorisant l'évapotranspiration et l'intégration paysagère ;

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

CHAPITRE 8.6 SUIVI POST-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.6.1. Dispositions post-exploitation

Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Dans la mesure où les activités de transit le nécessitent, l'aire d'accueil comprenant les bâtiments, le pont bascule et la voirie pourra être conservée jusqu'à la cessation de ces activités.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans.

À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.6.2. Programme de suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu, qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum :

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,
- le contrôle tous les 6 mois du système de drainage et de traitement des lixiviats, le suivi et l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé,
- le contrôle tous les 6 mois du système de captage du biogaz, de son dispositif de traitement,
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des eaux de ruissellement du site,
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines,
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.6.3. Cessation définitive du suivi de l'installation en post-exploitation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il sera établi en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Le contenu de ce dossier pourra être précisé par arrêté complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

CHAPITRE 8.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 8.7.1. Cessation d'activité

Conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement,
- un descriptif de l'insertion du site dans l'environnement,
- le relevé topographique du site et une étude de stabilité du dépôt,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte,
- les modalités de surveillance que l'exploitant se propose de mettre en œuvre,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières.

Article 8.7.2. Servitudes

Conformément aux articles L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au Préfet avec la notification de cessation d'activité de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement de biogaz, des moyens de collecte et de traitement de lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé au chapitre 9.2 sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1. Biogaz capté

L'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Après accord de l'inspection des installations classées la fréquence peut être adaptée.

Si les résultats des analyses consécutives sont stables, la fréquence des analyses peut être diminuée et portée à :

- une fréquence trimestrielle pour les paramètres CH₄, CO₂ et O₂
- une fréquence annuelle pour les paramètres H₂S, H₂ et H₂O

Il effectuera également annuellement des mesures sur la concentration en métaux toxiques et en composés halogénés dans le biogaz en entrée des installations de traitement. Il détermine les flux annuels moyens produits pour ces gaz et les transcrit avec leur concentration dans le rapport annuel d'activité. Ce programme est complété l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans par les paramètres : Benzène, 1,2 dichloréthane, naphthalène et benzo(a)pyrène. Un rapport spécifique relatif à la vérification des hypothèses de l'étude de risque sanitaire et proposant d'éventuelles actions correctives est transmis au préfet dans les trois mois suivant chaque campagne trisannuelle.

9.2.1.2. Combustion du biogaz

Le débit de biogaz consommé au niveau des différentes installations de destruction thermique est mesuré en continu.

L'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques des torchères (si celles-ci fonctionnent au cours de l'année) en ce qui concerne les paramètres SO₂, CO, HCl et HF.

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle annuel de la qualité des rejets du moteur de valorisation en ce qui concerne les paramètres SO₂, NO_x, Poussières, CO, et COV non méthanique. Ce programme est complété l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans par les paramètres : Benzène, 1,2 dichloréthane, naphthalène et benzo(a)pyrène. Un rapport spécifique relatif à la vérification des hypothèses de l'étude de risque sanitaire et proposant d'éventuelles actions correctives est transmis au préfet dans les trois mois suivant chaque campagne trisannuelle.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale et puissance électrique fournie au réseau par l'installation de valorisation électrique, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont jointes aux résultats des mesures.

L'exploitant détermine les flux annuels émis pour chacun des polluants mesurés. Ils sont transcrits dans le rapport d'activité annuel avec les concentrations mesurées. Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont joints à ce rapport.

9.2.1.3. Odeurs

L'exploitant met en place les dispositions suivantes, conformément aux propositions de l'étude odeur :

- réalisation d'une campagne de caractérisation des odeurs par prélèvements des sources principales : le casier 1 de la zone 5 au plus tard lorsque l'exploitation de celui-ci sera terminée et le front d'enfouissement du casier 2 mis en place ;
- un suivi des concentrations odeurs en fonction des différentes phases d'exploitation ;
- une actualisation de l'étude d'impact odeur selon les différentes phases d'exploitation (déplacement du front d'enfouissement).

En outre, deux campagnes semestrielles de « réseau de nez » avec relevé des odeurs et participation du voisinage sont réalisées dans les conditions propices à l'apparition d'odeur.

Les résultats de ces deux types de campagne font l'objet d'un rapport les interprétant et proposant d'éventuelles mesures de gestion des odeurs. Ce document est transmis au plus tard dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1.3 du présent arrêté.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

9.2.2.1. Suivi des eaux de ruissellement

En complément des dispositions de l'article 4.3.8.1, l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.3.9.1 concernant ces effluents sont analysés au minimum trimestriellement, ainsi que le pH et la conductivité. Le volume rejeté est également déterminé à chaque rejet.

9.2.2.2. Suivi des rejets de lixiviats par l'exploitant

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Afin de mieux connaître l'évolution et l'impact des déchets stockés sur le site, l'exploitant effectue des prélèvements et des analyses de lixiviats correspondant aux différentes zones de stockage des déchets pendant toute la période d'exploitation et les cinq premières années de suivi post-exploitation. Il analyse séparément les lixiviats des zones n°1 et n°2 (ensemble car la collecte des lixiviats est commune), de la zone n°3, de la zone n°4 et de la zone n°5. Pour cette dernière zone, il analyse séparément les casiers 1, 2 et 3.

Au cours de cette période, il intègre dans le rapport annuel la synthèse des résultats des contrôles effectués en cours de l'année écoulée, accompagnés de ses commentaires.

Tous les 5 ans, il adresse à l'inspection des installations classées, un rapport complet comprenant les synthèses des prélèvements et des analyses effectués, accompagnés de ses commentaires, de ses conclusions et de ses propositions visant à réduire l'impact de l'ISDND sur le milieu. À cette occasion, si les contrôles renforcés ne s'avéraient plus nécessaires et en accord avec l'inspection des installations classées le suivi pourrait être allégé avec notamment au minimum des analyses des lixiviats à l'exutoire général.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Périodicité
Volume	Journalière au minimum
PH et Conductivité	En continu
Paramètres et substances cités à l'article 4.3.9.1	
Chlorures	
Calcium	
Carbonate	
NH ₄ ⁺	En exploitation :
Benzène	Mensuelle pour : pH, conductivité, DCO et DBO ₅ , trimestrielle pour les autres paramètres.
Chlorure de Vinyle	En suivi post-exploitation :
1,1,2 trichloroéthane	Trimestrielle pour pH, conductivité, DCO et DBO ₅ , semestrielle pour les autres paramètres.
Trichloroéthylène	
Tétrachloroéthylène	
benzo(a)pyrène	
toluène	

9.2.2.3. Suivi des rejets internes

Une analyse de l'effluent référencé n°3 : « Eaux en sortie de déboureur-déshuileur » est effectuée au minimum une fois par an.

Article 9.2.3. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses "RSDE"

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 « prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses » de la circulaire « RSDE » référencée MC0803 du 5 janvier 2009.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'Article 9.2.4. du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document cité au 1^{er} paragraphe du présent article et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 9.2.4. Mise en œuvre de la surveillance pérenne "RSDE".

L'exploitant met en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2014, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l
N°1 : Lixiviats rejetés dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de l'agglomération de Clermont-Ferrand	Arsenic et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Chrome			5
	Octylphénols			0,1

Les analyses effectuées sur les paramètres dans le cadre de la surveillance « RSDE » pérenne doivent respecter les critères de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 concernant la réalisation des prélèvements et des analyses. Elles peuvent se substituer aux analyses requises au titre de l'autosurveillance de l'article 9.2.2.2 du présent arrêté.

Article 9.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

9.2.5.1. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle des eaux souterraines. Ce réseau, constitué d'au moins 3 puits de contrôle dont un amont hydraulique de l'installation et deux à l'aval, doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

L'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité et du niveau piézométrique des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans les piézomètres implantés en périphérie de la zone de stockage de déchets tous les trimestres pendant la phase d'exploitation et au minimum deux fois par an, en périodes de hautes et de basses eaux, pendant la phase de suivi. Les piézomètres sont répartis : 1 à l'amont (F4) et 6 à l'aval (puits INRA / HASKO et puits BARDY d'une part et PZ1 et PZ2 bis définis dans l'arrêté d'autorisation du pôle VERNEA, ainsi qu'un piézomètre à créer au niveau des bassins de stockage des lixiviats, d'autre part) et selon le plan d'ensemble fourni au dossier.

Les paramètres mesurés trimestriellement sont les mêmes que ceux recherchés pour le contrôle de la qualité des lixiviats listés à l'article 4.3.9.1 complétés par le niveau piézométrique. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance suscitée sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Ce plan comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et/ou de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse tous les mois à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté. À défaut, il sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement ou de traitement des eaux souterraines.

9.2.5.2. Suivi de la qualité des eaux du Bec

Un suivi de la qualité des eaux du Bec, qui s'écoule à l'ouest de l'ISDND de Puy Long, est mis en place afin de mesurer l'impact de l'ISDND.

Pour ce faire, l'exploitant effectue tous les trimestres des prélèvements et des analyses des eaux du Bec, en amont et en aval du point de rejet de l'ISDND sur les points suivants :

- point amont : au croisement du chemin du Beaulieu avec le Bec
- point aval : au croisement de la route départementale n°772 avec le Bec

Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux recherchés pour le contrôle de la qualité des eaux de ruissellement interne évoqué à l'article 9.2.2.1.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.7. Données météorologiques -- Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires sont issues d'instrumentation sur site (pluviométrie, évapotranspiration...) et, à défaut, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives

appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets et des eaux souterraines sont transmis trimestriellement, selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces informations sont également fournies dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 9.4.1.3 du présent arrêté avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Dans le cas où des dépassements seraient identifiés concernant les eaux de ruissellement et les lixiviats, la transmission avec les éventuelles propositions de mesures correctrices sera réalisée dans un délai de 3 semaines suivants la réception des résultats.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.6.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets traités à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

9.4.1.2. Bilan de réexamen périodique IED

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT.

9.4.1.3. Rapport annuel

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. Il précise notamment :

- la nature et les quantités de déchets reçus en distinguant les « déchets ménagers » des « déchets des activités économiques »,
- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets,
- la nature, les quantités, la provenance des déchets,
- la synthèse des analyses et contrôles réalisés ainsi que toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée,
- un état faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité en termes d'intégration paysagère,
- un relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets (volume et composition), zones en cours, zones réaménagées et comportant une évaluation du tassement des déchets.

- le bilan hydrique

L'exploitant adresse également ce rapport au maire de la commune de CLERMONT-FERRAND et à la commission de suivi de site.

9.4.1.4. Information du public

Conformément à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-1 du dit code, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département du Puy de Dôme et au maire de la commune de CLERMONT-FERRAND un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement. Ce dossier est mis à jour tous les ans.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues,
- la mise à jour de l'étude d'impact initiale, le cas échéant,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune de CLERMONT-FERRAND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CLERMONT-FERRAND fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du VALTOM.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : COURNON D'AUVERGNE, LEMPDES et AUBIÈRE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du VALTOM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3. EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au VALTOM.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le maire de la commune de CLERMONT-FERRAND et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des territoires
- -à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- à la Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2013

LE PRÉFET,

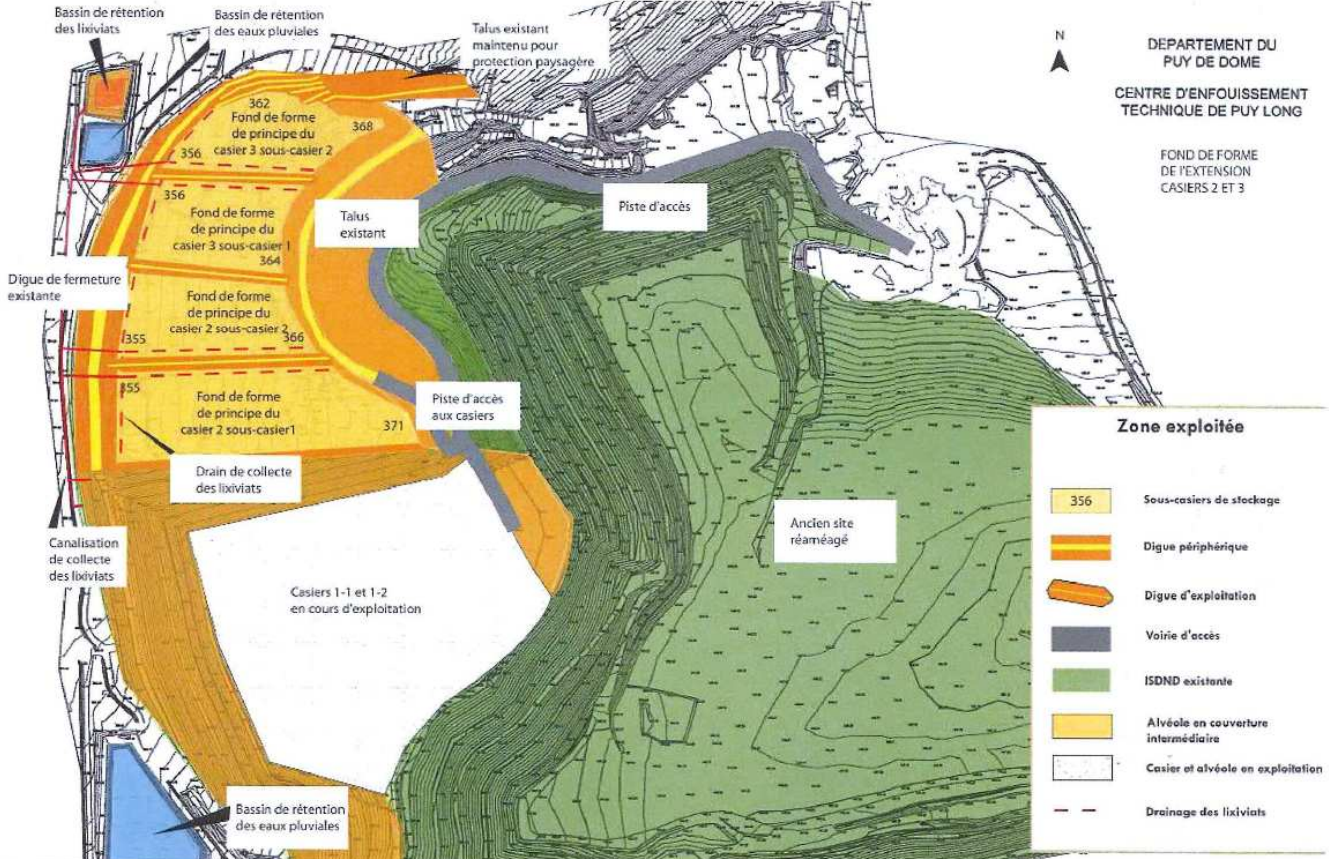
~~Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

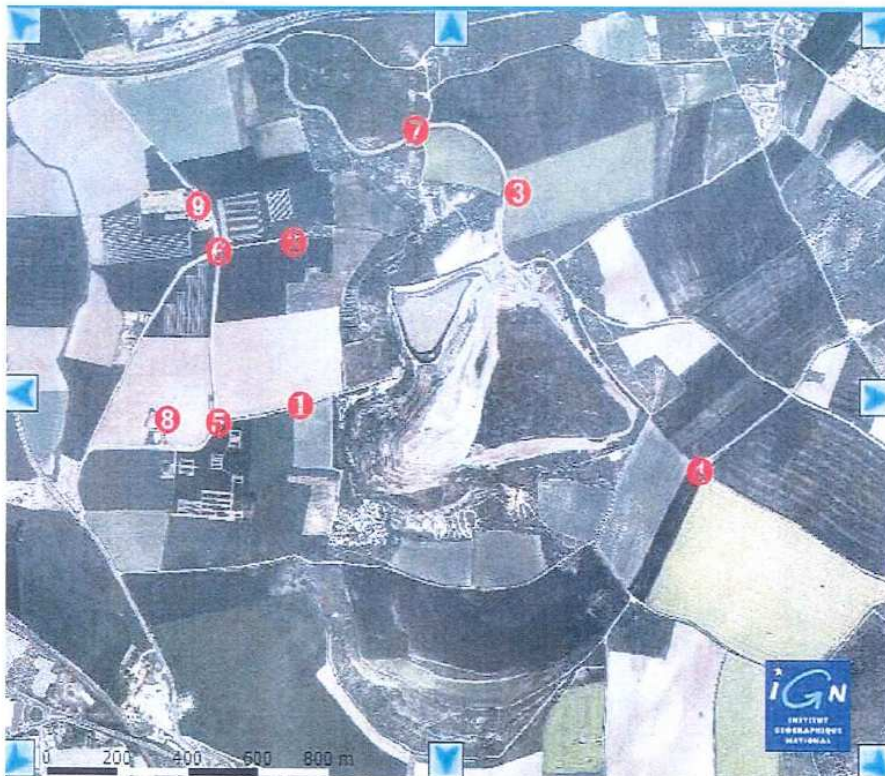
Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.8 Règles de caractère général.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES.....	21
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	23
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	23
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	24
CHAPITRE 7.2 Dispositions diverses.....	25
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	26
CHAPITRE 7.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	27
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	28
CHAPITRE 7.6 dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	29
CHAPITRE 7.7 substances radioactives.....	29
TITRE 8 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS.....	30
CHAPITRE 8.1 Admission des déchets.....	30
CHAPITRE 8.2 Dispositions relative à l'implantation du site.....	32
CHAPITRE 8.3 Aménagement du site.....	32
CHAPITRE 8.4 Exploitation de l'installation de stockage.....	35
CHAPITRE 8.5 Couverture finale des parties comblées fin de L'exploitation.....	36
CHAPITRE 8.6 Suivi post-exploitation des installations.....	36
CHAPITRE 8.7 Cessation d'activité.....	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	37
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	38
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	42
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	43

Annexe 1 : Plan d'ensemble

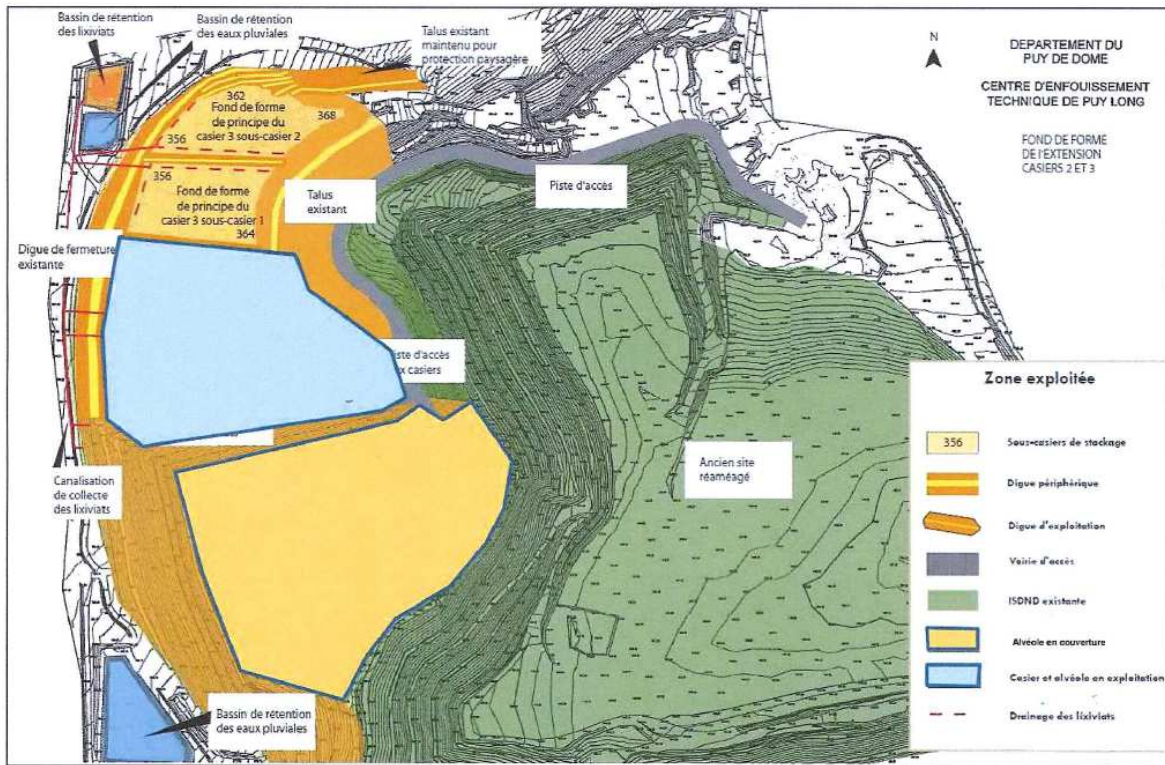


Annexe 2 : points de mesure du bruit

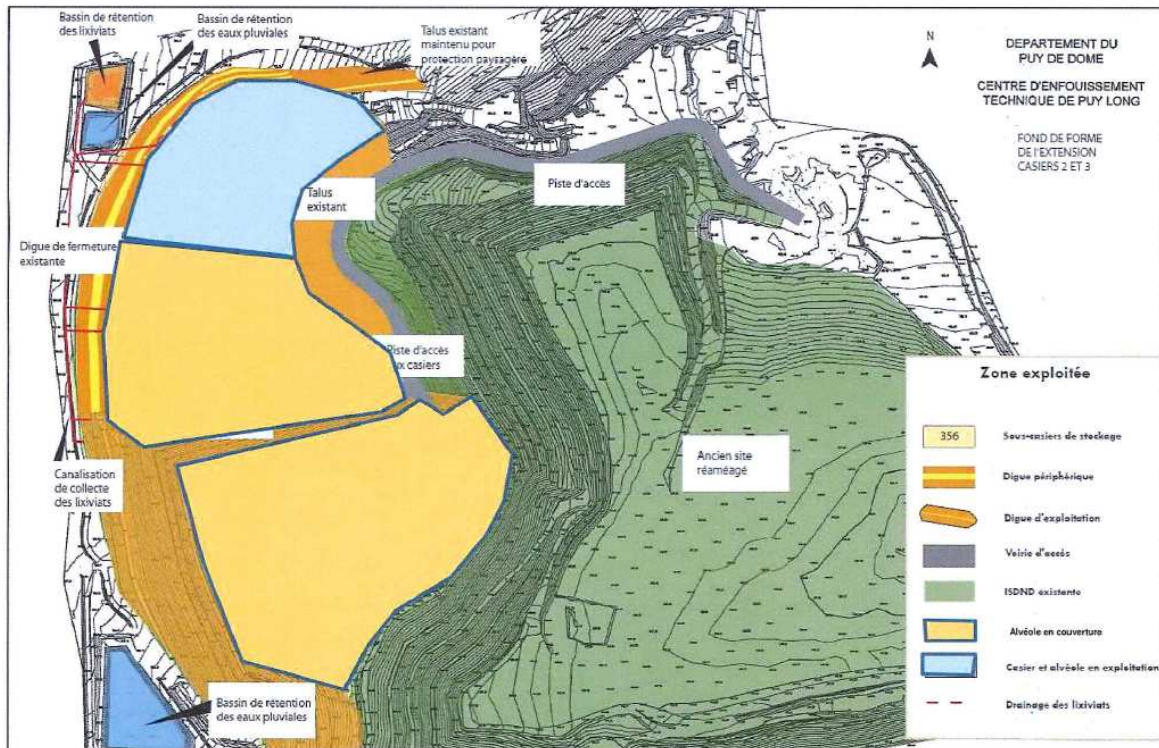


Annexe 3 : Plans de phasage

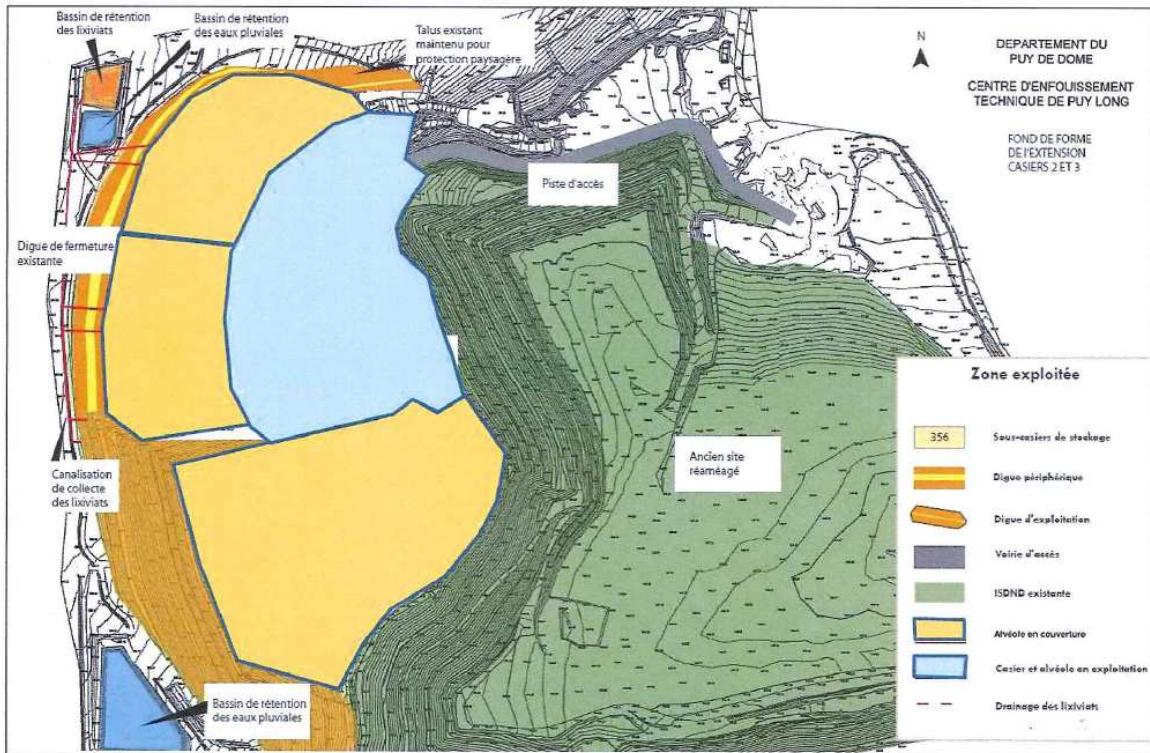
Phase 1 : exploitation casier 2 jusqu'à la côte 380 (environ)



Phase 2 : exploitation casier 3 jusqu'à la côte 380 (environ)



Phase 4 : exploitation zone de comblement jusqu'à la côte 405



Annexe 4 : plan du réseau de contrôle des eaux souterraines



